

**1. MODIFICATIONS SALARIALES**

**Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006**

**OUVRIERS**

CP 101.00	Commission nationale mixte des mines	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 102.04	Carrières de grès et de quartzite sauf, quartzite Brabant wallon	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 104.00	Industrie sidérurgique	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,001924	(S)
CP 107.00	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières	Sal. précéd. + 0,045 EUR	(A)
CP 111.01	Transformation industrielle des métaux - Pas d'augmentation conventionnelle pour les sal. effect. par l'application du mécanisme de solde.		(R)
	- Augmentation CCT (régime 38h/semaine).	Sal. précéd. + 0,07 EUR	(S)
CP 111.02	Transformation artisanale des métaux - Pas d'augmentation conventionnelle pour les sal. effect. par l'application du mécanisme de solde.		
	- Augmentation CCT (régime 38h/semaine).	Sal. précéd. + 0,07 EUR	(S)
CP 114.00	Industrie des briques	Sal. précéd. x 1,005	(A)
CP 115.00	Industrie verrière Ne s'applique pas à la SCP n° 115.03 (miroiteries).	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,001924	(S)
CP 120.02	Préparation du lin A partir de lundi 4 septembre 2006.	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
CP 132.00	Travaux techniques agricoles et horticoles Prime unique de 200 euro pour les ouvriers avec au moins 25 jours de travail dans le secteur (période de référence du 01.09.2005 au 31.08.2006). A proratiser		
CP 136.00	Transformation du papier et du carton A partir de la première ouverture des comptes de septembre 2006.	Sal. précéd. x 1,005	(A)
CP 140.06	Entreprises de taxis Uniquement pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 142.02	Récupération de chiffons A partir de lundi 4 septembre 2006.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 147.00	Armurerie à la main	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 150.00	Poterie ordinaire en terre commune	Sal. précéd. x 1,02	(A)

**EMPLOYES**

CP 205.00	Employés des charbonnages	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 209.00	Fabrications métalliques	Sal. précéd. + 6 EUR	
	Uniquement pour les employeurs affiliés à Agoria ou qui ont adhéré à la CCT 10.11.2005 et pour leurs employés barémisés et barémisables : pour le salaire mensuel minimum garanti. Les sal. bar. ne changent pas.		
	Pour les entreprises qui ont introduit un plan de pension extralégal avant le 11.06.2001, pour tous leurs employés barémisés et barémisables : pas d'augmentation conventionnelle des sal. effect. par l'application du mécanisme de solde.		
CP 210.00	Sidérurgie	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Pas pour salaires hors catégorie.		
CP 211.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 216.00	Employés chez les notaires	Sal. précéd. x 1,0084	(A)
CP 222.00	Transformation du papier et du carton	Sal. précéd. x 1,015	(A)
CP 226.00	Commerce international, transport et des branches d'activité connexes	Sal. précéd. x 1,014	(A)
	L'augmentation des sal. effect. se limite au barème final de classe 8.		

**OUVRIERS ET EMPLOYES**

CP 306.00	Assurances	Sal. précéd. x 1,0043403	(M)
CP 308.00	Prêts hypothécaires, épargne, capitalisation	Sal. précéd. x 1,0043	(M)
CP 309.00	Sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,004340	(M)
CP 310.00	Banques	Sal. précéd. x 1,0043	(S)
CP 311.00	Entreprises de vente au détail	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	Sal. précéd. x 1,001924	(S)
CP 327.01	Entreprises de travail adapté Communauté flamande		
	Personnel d'encadrement dans les ateliers protégés agréés par le Vlaams Fonds met een Handicap : introduction d'une prime annuelle. Montant pour 2006 est 62 euro, augmenté de 0,18 % du salaire annuel (base salaire mensuel brut d'août x 12). Paiement avec le salaire de septembre 2006.		

**COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES**

CP 140.06 Entreprises de taxis  
Personnel roulant. Uniquement pour employeurs affiliés au Groupement national des entreprises de taxis et de voitures de location (G.T.L.): services de location de voitures avec chauffeur (pas services de taxi): adaptation des sal. bar. et augmentation de l'indemnité RGPT jusqu'à 1 euro/heure.  
A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**Explication :**

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention :** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS D'AOÛT 2006

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	105,26	120,98
Indice de santé	104,38	118,75
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	104,13	-

## 3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 septembre](#) : paiement de la 2<sup>ième</sup> provision ONSS du 3<sup>ième</sup> trimestre 2006, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 septembre](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'août 2006. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.090 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
  - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
  - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

*Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.*

*Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> septembre 2006.*

*E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.*

*Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.*

*Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.*